



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATIONS

relative aux

Concours externe et interne de catégorie B

Pour l'accès au corps technicien des services culturels et des bâtiments de
France de classe normale







Spécialité bâtiments de France

Session 2022

Table des matières

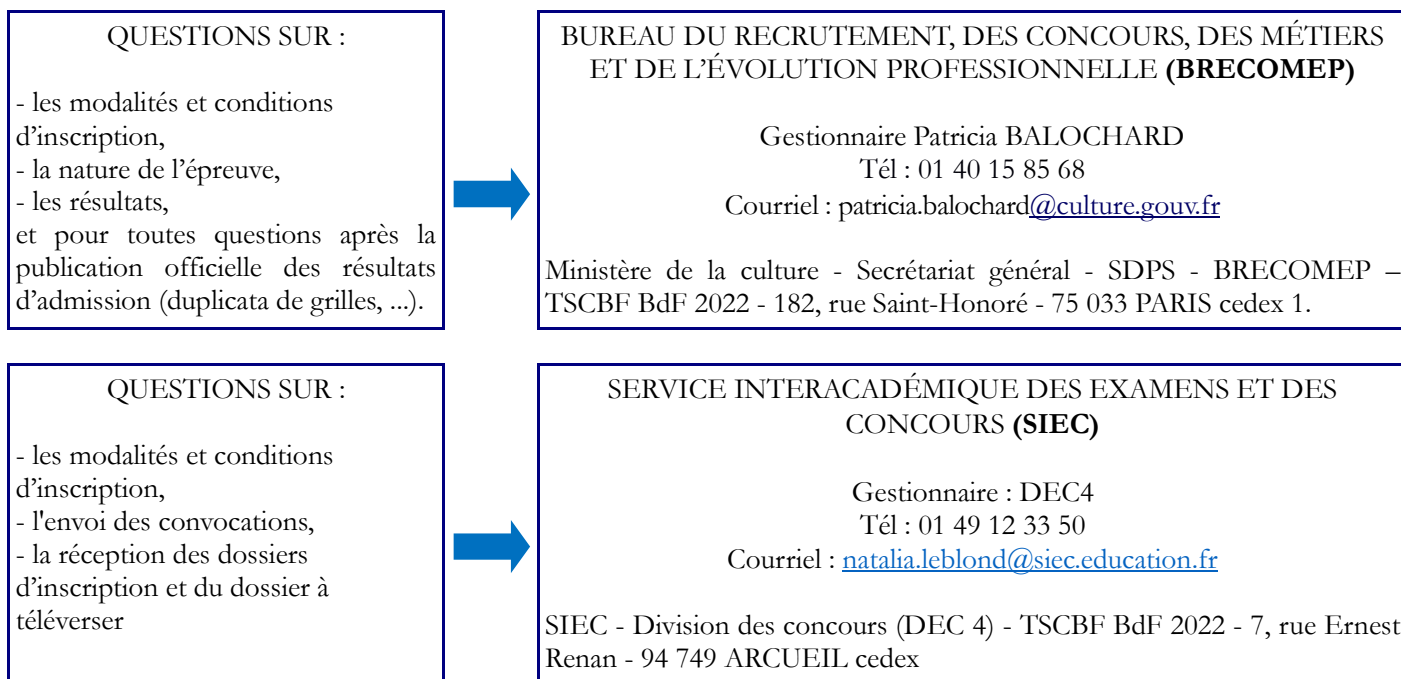
1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE	3
2. SERVICES ORGANISATEURS.....	4
3. TEXTES REGISSANT LA PROCÉDURE.....	4
4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS	5
5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR.....	5
5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR	5
5.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE	5
5.3 CAS PARTICULIERS	5
5.3.1 DEROGATIONS A LA CONDITION DE DIPLOMES	5
5.3.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLOMES	5
5.4 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE	6
5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION	6
6. AVERTISSEMENT.....	6
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	7
8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	8
8.1. INFORMATIONS GENERALES	8
8.2. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 13 DECEMBRE 2022 (MINUIT HEURE DE PARIS)	8
8.2.1. PAR TOUS LES CANDIDATS.....	8
8.2.2. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE	8
8.2.3. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE	8
8.3. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 13 JANVIER 2023 (MINUIT HEURE DE PARIS)	9
8.4. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 4 SEPTEMBRE 2023 (MINUIT HEURE DE PARIS)	9
9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE.....	10
10. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES	11
10.1. PREPARATION A L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE	11
10.2. PREPARATION A L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	11
10.3. PREPARATIONS COMPLEMENTAIRES.....	11
11. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS	11
12. PROGRAMME DES ÉPREUVES.....	11
13. CONVOCATIONS.....	11
14. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE	12
15. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	12
16. APRES LA PARUTION DES RÉSULTATS D'ADMISSION.....	12
17. ANNEXES.....	13
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	13
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCES AU CORPS DE TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BATIMENTS DE FRANCE, SPECIALITE BATIMENTS DE FRANCE, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2022.....	14
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCES AU CORPS DE TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BATIMENTS DE FRANCE, SPECIALITE BATIMENTS DE FRANCE, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2022.....	16
ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MEDECIN AGRÉÉ.....	17

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

<p>Inscriptions :</p> <p>par voie électronique (« téléversement » : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login)</p> <p>par voie postale :</p>		<p>Dates des inscriptions</p> <p>Du 8 novembre 2022, 12 heures, heure de Paris au 13 décembre 2022, 17 heures, heure de Paris</p> <p>Du 8 novembre 2022 au 13 décembre 2022, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.</p>
<p>Retour des pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les candidats externes (diplômes, CNI)- pour les candidats internes (état des services, CNI) <p>(par téléversement : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login)</p>		<p>Date de retour des pièces justificatives :</p> <p>Le 13 décembre 2022</p>
<p>Retour des justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si la situation du candidat ne requiert</p> <p>(par téléversement : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login)</p>		<p>Date de retour des pièces justificatives :</p> <p>Le 13 janvier 2023</p>
<p>Retour :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la fiche de renseignements (concours externe)- du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne) <p>(par téléversement : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login)</p>		<p>Date de retour du document :</p> <p>Le 4 septembre 2023</p>
<p>Epreuve écrite d'admissibilité</p>		<p>Dates des épreuves :</p> <p>Le 30 mars 2023</p>
<p>Epreuve orale d'admission</p>		<p>Dates des épreuves :</p> <p>A partir du 1er octobre 2023</p> <p>Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée. Néanmoins l'épreuve orale ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation 15 jours avant la date de l'oral.</p>

2. SERVICES ORGANISATEURS

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des informations complémentaires :



3. TEXTES REGISSANT LA PROCÉDURE

Code de la fonction publique ;

Décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2012-229 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;

Décret 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 24 septembre 2014 modifié fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art ;

Arrêté du 30 juin 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ainsi que la composition des jurys.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 5 du décret n°2012-229 du 16 février 2012 modifié)

1 - Sous l'autorité du chef du service dans lequel ils sont affectés, les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France participent à la mise en valeur, à la protection et à la sauvegarde du patrimoine en remplissant des tâches touchant à l'accueil et à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments et veillent à la mise en œuvre et au respect des procédures et de la législation relatives à la protection du patrimoine.

Ils sont répartis entre les trois spécialités suivantes :

(...)

3 - Bâtiments de France. Dans cette spécialité, ils secondent, d'une part, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et, d'autre part, les architectes urbanistes de l'État.

5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR

Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir annexe n°1).

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 20 mars 2023 :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

Jourir des droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

5.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme de licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.

5.3 CAS PARTICULIERS

5.3.1 Dérogations à la condition de diplômes

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

5.3.2 Équivalence des diplômes

(Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon les articles n°3 ou n°4 du décret 2007-196 modifié :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :

1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;

2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».

- Article 4: «Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

5.4 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux candidats :

- fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires, aux magistrats et aux agents des organisations internationales intergouvernementales, qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, d'au moins **quatre années de services publics** (soit le **1er janvier 2022**).

- étant en **position dite d'activité** (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la 1^{ère} épreuve d'admissibilité **soit le 20 mars 2023**.

5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

La vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournis montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

6. AVERTISSEMENT

6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'utilisateur, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondé sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE VIA CYCLADES

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n°3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours de son choix. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants.

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 1 :

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>

Puis cliquer dans la filière correspondante au concours recherché.

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 2 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Technicien-des-services-culturels-et-des-batiments-de-France>

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 3 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n°3 du présent document.

Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°1 de la présente brochure d'information.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article n°2 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande. Les coordonnées des personnes à contacter figurent à l'article n°2 de la présente brochure.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

8. PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

8.1. INFORMATIONS GENERALES

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à la page 3 de la présente brochure d'information.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :

SIEC - Division des examens et des concours (DEC 4) - Concours TSCBF BDF 2022 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

8.2. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 13 DECEMBRE 2022 (minuit heure de Paris)

8.2.1. Par tous les candidats

- **une preuve de nationalité :**
 - a) un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité).

ou

- b) tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 20 mars 2023 :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

8.2.2. Par les candidats au concours externe

- une preuve de titre ou diplôme

La copie d'un diplôme de licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture ;

8.2.3. Par les candidats au concours interne

- un état des services publics permettant de justifier :

a) de la condition d'ancienneté d'au moins **quatre ans de services publics** effectifs en qualité de fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau ou en qualité d'agent non titulaire recruté sur un emploi du niveau de la catégorie A, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé soit **au 1^{er} janvier 2022**,

b) de la position dite d'activité à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 20 mars 2023.

8.3. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 13 JANVIER 2023 (minuit heure de Paris)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe n°3 de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

Pour les candidats internes, la fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture. L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

8.4. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 4 SEPTEMBRE 2023 (minuit heure de Paris)

Pour les candidats inscrits au concours :

- Externe : une fiche de renseignement
- Interne : un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Les modèles de ces documents sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Technicien-des-services-culturels-et-des-batiments-de-France>.

En cas d'impossibilité de télécharger ces documents, les candidats pourront obtenir le document qui correspond à sa situation en effectuant une demande sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) :

- affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20g pour la fiche de renseignement, et jusqu'à 80 g pour le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ;
- libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.

Cette demande devra être adressée au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Concours de technicien des services culturels et des bâtiments de France 2022 du ministère de la culture - 7 rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Le défaut de réception de la demande de ces documents n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service interacadémique des examens et concours.

Le document dûment rempli est à fournir par le candidat soit par voie :

- électronique (procédure dite de téléversement), depuis l'espace candidat accessible à l'adresse suivante : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>;
- postale à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Concours de technicien des services culturels et des bâtiments de France 2022 du ministère de la culture - 7 rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Quelque ce soit la modalité de transmission, la fiche de renseignement ou le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être transmis au plus tard le 4 septembre 2023, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement/du cachet postal faisant foi).

Le défaut de réception de la fiche de renseignement ou du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier administratif par le service interacadémique des examens et concours.

9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

(Articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 de l'arrêté du 30 juin 2021 cité précédemment)

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront en région Ile de France

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEF.
<p>EXTERNE / INTERNE Épreuve d'étude d'un dossier technique :</p> <p>L'épreuve consiste en la rédaction de propositions argumentées à partir d'une mise en situation sur un sujet relevant de la spécialité choisie par le candidat. Elle peut comporter la réalisation de schémas, dessins et calculs. Le candidat s'appuie sur un dossier documentaire qui ne peut excéder vingt pages</p>	3 heures	3

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	DURÉE	COEF.
<p>EXTERNE</p> <p>Première partie : le candidat répond oralement devant le jury à une mise en situation professionnelle écrite, accompagnée d'un document le cas échéant.</p> <p>Seconde partie : elle consiste en un échange avec le jury visant à apprécier la motivation, les connaissances et les compétences du candidat ainsi que sa capacité à occuper un poste de la spécialité dans laquelle il s'est inscrit. Au cours de cet échange, le candidat peut être interrogé sur les missions du ministère de la culture et sur les grands principes d'organisation et de fonctionnement de la fonction publique de l'Etat (durée : quinze minutes).</p> <p>En vue de cette épreuve, le candidat adresse une fiche de renseignements qu'il remet avant la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours. Cette fiche est transmise au jury mais n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>	<p>25 min d'oral et 10 minutes de préparation</p> <p>Ces temps sont décomposés comme suit :</p> <p><u>Pour la partie 1 :</u> - 10 minutes de préparation, - 10 minutes de présentation</p> <p><u>Pour la partie 2 :</u> - 15 minutes de présentation</p>	
<p>INTERNE</p> <p>Première partie : le candidat répond oralement devant le jury à une mise en situation professionnelle écrite, accompagnée d'un document le cas échéant.</p> <p>Seconde partie : reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).</p> <p>Elle consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les compétences et la motivation du candidat ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé sur l'expérience professionnelle de l'intéressé, le jury dispose du dossier constitué par le candidat.</p> <p>Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur les missions, l'organisation du ministère de la culture et les politiques publiques qu'il élabore ainsi que sur les grands principes d'organisation et de fonctionnement de la fonction publique de l'Etat.</p> <p>En vue de cette épreuve, le candidat établit préalablement un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qu'il remet avant la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours. Ce dossier est transmis au jury mais n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>	<p>25 min d'oral et 10 minutes de préparation</p> <p>Ces temps sont décomposés comme suit :</p> <p><u>Pour la partie 1 :</u> - 10 minutes de préparation, - 10 minutes de présentation</p> <p><u>Pour la partie 2 :</u> - 5 minutes maximum de présentation par le candidat, - 10 minutes minimum d'échange avec le jury</p>	5

Les épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne pour les trois spécialités sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5 est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, pour chaque concours et pour chaque spécialité, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir l'épreuve d'admission.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, pour chaque concours et pour chaque spécialité, la liste des candidats admis. Il établit une liste complémentaire.

A l'intérieur de chacune des trois spécialités, les candidats ayant obtenu le même total de points sont départagés au moyen de la note la plus élevée obtenue à l'épreuve d'admission.

10. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES

Des formations sont proposées par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) aux candidats du ministère de la culture inscrits au concours interne :

10.1. Préparation à l'épreuve d'admissibilité

Étude d'un dossier technique

Étude d'un dossier technique : méthodologie et entraînement

Sur : 2 jours – intersession – 1 jour : **du 5 janvier 2023 au 14 février 2023**

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

10.2. Préparation à l'épreuve orale d'admission

Mise en situation et entretien sur la base du dossier de RAEP (reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle)

Sur : 1 jour – intersession – 2 jours : **du 26 mai 2023 au 7 juillet 2023**

Attention : il est indispensable que les candidats, inscrits à cette formation, viennent le 1^{er} jour de la formation avec une première version du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qu'ils ont l'intention d'envoyer.

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

10.3. Préparations complémentaires

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les **Missions et l'organisation du ministère de la culture** et/ou la formation de deux jours sur **l'Actualité du ministère de la culture**.

Recommandation : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage **Actualité du ministère de la culture**.

Contact : Annie-Flore DARAS - 01 40 15 83 81 - annie-flore.daras@culture.gouv.fr

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe :

[fiche de demande de formation SG](#).

11. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes ainsi que les annales et statistiques de ces concours, peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la culture.

12. PROGRAMME DES EPREUVES

Le programme des épreuves figure en annexe de l'arrêté du 30 juin 2021 cité précédemment.

13. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats 15 jours avant la date de l'épreuve. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours et de l'examen professionnel. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent à l'article 15 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf raison médicale ou décès d'un proche.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans leur espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Le candidat devra la télécharger, l'imprimer et s'en munir le jour de son audition.

14. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours, il lui revient d'en informer au plus vite les gestionnaires du SIEC et du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article n°15 du présent document.

15. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

A l'issue de l'ensemble des auditions et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste de lauréats est ensuite publiée sur le site du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Technicien-des-services-culturels-et-des-batiments-de-France>.

Les résultats individuels seront après la publication des résultats dans l'espace candidat de chaque candidat, accessible à l'adresse suivante <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>, à la rubrique « Mes documents ».

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article n°2 du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g). Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ces concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

16. APRES LA PARUTION DES RÉSULTATS D'ADMISSION

A l'issue de la publication des résultats d'admission, le service des ressources humaines du Ministère de la culture contacte les lauréats pour procéder à leur affectation.

Un courriel est envoyé aux lauréats, dans la semaine suivant la publication des résultats, par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle, afin d'obtenir un curriculum vitae à jour. A l'exception des concours pour lesquels le CV est déjà présent dans le dossier du candidat.

Attention, l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés pour joindre les lauréats sont ceux qu'ils ont renseignés lors de l'inscription.

La vigilance des candidats est appelée sur le fait que les adresses emails de certains domaines (par exemple : « @hotmail.com ; @hotmail.fr ; @gmail.com ; @gmail.fr ») rencontrent parfois des difficultés informatiques en émission et en réception de courriel. Aussi, les candidats sont invités à vérifier régulièrement le dossier « spam » de leur boîte, voire à utiliser des adresses emails d'une autre dénomination.

Au terme d'un délai d'environ 1 mois, au regard notamment des nombres de postes offerts, de lauréats et d'entités bénéficiaires des concours, les lauréats reçoivent un nouveau courriel leur indiquant le poste qui leur est proposé. A la suite de ce message, les candidats seront amenés à compléter leur dossier administratif en lien direct avec le bureau de gestion en charge du corps concerné. Le bureau de gestion fait parvenir au lauréat la liste des éléments nécessaires.

Le délai compris entre l'envoi du courriel du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle et l'envoi du courriel du bureau de gestion permet au candidat de prendre connaissance du poste et de se décider quant à son acceptation ou son refus du bénéfice du concours.

Attention, le refus ou l'absence de réponse dans les délais indiqués par le bureau de gestion signifie que le lauréat refuse le bénéfice du concours. Aucun autre poste ne pourra lui être proposé dans le cadre de sa réussite de ce concours.

17. ANNEXES



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 27 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande	Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Slovaquie Slovénie Suède
Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)	
Islande Liechtenstein Norvège	
Trois autres États bénéficient des mêmes dispositions que l'UE et l'EEE pour leurs ressortissants	
La Confédération Suisse La principauté de Monaco La principauté d'Andorre	

Selon l'article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée par concours ou par voie de détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR
L'ACCES AU CORPS DE TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BATIMENTS DE
FRANCE, SPECIALITE BATIMENTS DE FRANCE, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION
2022**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE
(page 1 sur 2)

Formulaire, accompagné du dossier administratif, à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Concours TSCBF BdF 2022 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex, au plus tard le 13 décembre 2022, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M Nom de naissance : Nom d'usage : Prénom(s) : Date de naissance : Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	Téléphone fixe : Téléphone mobile : Adresse électronique :
ADRESSE D'EXPÉDITION	
Résidence, bâtiment : N° : Rue : Code postal : Commune de résidence : Pays :	

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR
L'ACCES AU CORPS DE TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BATIMENTS DE
FRANCE, SPECIALITE BATIMENTS DE FRANCE, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION
2022**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE
(page 2 sur 2)

CHOIX DU CONCOURS
(un seul concours peut être coché)

Concours externe

OU

Concours interne

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour l'épreuve d'admissibilité : Oui Non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour l'épreuve d'admission : Oui Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC comme précisé dans cette brochure d'informations.

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À _____, le _____

Signature du candidat :

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



**ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU
CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCES AU CORPS DE TECHNICIEN DES
SERVICES CULTURELS ET DES BATIMENTS DE FRANCE, SPECIALITE BATIMENTS DE
FRANCE, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2022**

**CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS
D'ÉPREUVES**

Je, soussigné(e), _____

docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

Mme/M. _____

Inscrit(e) au concours externe ou interne de technicien des services culturels et des bâtiments de France, spécialité bâtiments de France, du ministère de la culture, session 2022

Demeurant _____

- est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.
 est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.
 est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous :**

Type d'aménagements	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuve orale d'admission
Majoration d'un tiers-temps		
Utilisation d'une machine à écrire, d'un ordinateur (à préciser)		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs		
Accessibilité des locaux		
Aucun aménagement demandé		
Autres aménagements (à préciser)		

À _____, le _____

Signature :

Ce document est disponible dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Le candidat doit faire parvenir ce document selon les modalités prévues la brochure d'information de ces procédures.



ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MEDECIN AGRÉÉ
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS
DE TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BATIMENTS DE FRANCE, SPECIALITE
BATIMENTS DE FRANCE, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2022

FICHE D'HONORAIRES

Examen médical demandé par le ministère de la culture pour un éventuel aménagement des épreuves pour le candidat

Nom et prénom du candidat	Date(s) et intitulé du concours

Partie à compléter par le médecin (le médecin applique les tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application du code de la sécurité sociale (cf. arrêté du 28 août 1998)).

Honoraires dus au médecin agréé

N° de Siret																					(14 chiffres)
-------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------

Nom et prénom du patient	Date de l'examen	Montant des honoraires

TOTAL :

Arrêté le présent état à la somme de : _____ €

(en toutes lettres) : _____ €

Modalités de règlement (virement postal, bancaire, n° et intitulé de compte) : **(LORS DE LA PREMIÈRE DEMANDE JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL)**

(Date, signature)

Tampon du médecin agréé

NB : le médecin agréé doit impérativement retourner cette fiche :

- pour un agent du ministère de la culture : au bureau de l'action sociale - pôle action sociale - Mme GILLES FABRE – 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 1 sauf pour les candidats du musée du Louvre et la bibliothèque nationale de France, qui doivent faire envoyer cette fiche à leur service de ressources humaines.

Ce document est disponible dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « les formulaires ».